



2023-04-60

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le

ID : 064-216403998-20230425-2023_04_60-AR



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
Portant permission de voirie
Territoire de la commune de MONTARDON

Le Maire de la Commune de Montardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1, Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

VU la demande du 17 avril 2023 de M. COLLET Etienne en vue d'autoriser la société JD DOMINGOS représentée par M. Joao Manuel DA SILVA DOMINGOS à réaliser les travaux de raccordement et d'évacuation des eaux pluviales figurant sur le plan ci-annexé à savoir une tranchée sur la voirie permettant de raccorder le terrain de M. COLLET au fossé de l'autre côté du chemin las Hiallères.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société JD DOMINGOS reçoit l'autorisation de procéder aux travaux suscités, chemin las Hiallères à partir du mardi 25 avril 2023 de 8h à 17h et ce durant toute la durée des travaux.

L'autorisation est valable deux mois à l'expiration desquels le pétitionnaire, en cas d'absence de réalisation des travaux, devra solliciter à nouveau la mairie pour obtenir une nouvelle autorisation portant permission de voirie.

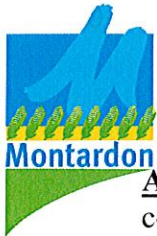
Article 2 – La société JD DOMINGOS devra mettre, au besoin, en place un alternat. Le stationnement sera interdit le long des travaux.

La société JD DOMINGOS devra également permettre le passage des véhicules de secours le cas échéant.

Article 3 - Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 - Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.





Article 5 - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les deux mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 –

- M. le commandant de gendarmerie de LESCAR,
- Le responsable de la société JD DOMINGOS,
- M. le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montardon, le 24 avril 2023.

Le Maire
Stéphane BONNASSIOLLE

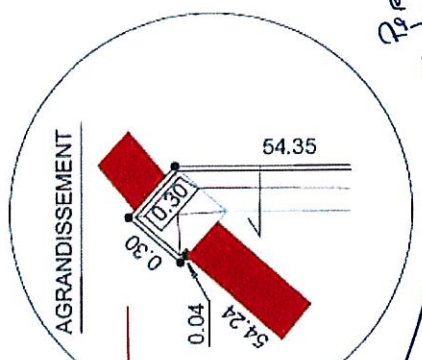


M. et Mme COLLET

Plan de Masse Ech 1/250

Section : AE 239p
 Superficie : 1000 m²

BASSIN de Long/0.90 de large / 1 m de profondeur
27.60 m² de surface
1.104 m³ de volume
27.60 m² x 0.90 m = 26.11 m³
26.11 m³ / 23.60 m = 1.104 m



Relevement des A.C. Giber

Accès par ici, pour aller vers le car park

Consorts CLAVERIE

Mr FOURCQ
 et Mme PASQUIER

Mr et Mme MONTEIRO
 (surplus de la propriété)

Habitation

Signature client :

2246000

